

Loi sur le sport

du 14 septembre 2012

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne*¹:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Buts de la loi

La présente loi a pour buts de:

- a) consolider et assurer un contexte favorable au développement harmonieux et pérenne du sport en Valais;
- b) encourager les activités sportives et physiques, en termes de performance sportive, de bien-être, d'éducation, de santé, de sécurité et d'intégration;
- c) promouvoir le respect des valeurs du sport et les exigences du développement durable.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi sur le sport s'applique aux activités sportives et physiques à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population du canton.

Art. 3 Valeurs du sport

La loi considère les activités sportives et physiques comme une dimension importante de la vie humaine, de l'éducation et de la formation, de par les valeurs essentielles qu'elles véhiculent, notamment, le goût de l'effort, l'estime de soi, la volonté d'atteindre des objectifs, le respect, le fair-play, l'endurance, la persévérance, la solidarité et l'esprit d'équipe. Elle vise en particulier le développement d'activités sportives et physiques régulières dans une perspective de promotion de la santé, d'intégration et de cohésion sociales.

Art. 4 Ethique dans le sport

¹ En matière d'éthique dans le sport, l'Etat se base sur les sept principes énoncés dans la Charte d'éthique du sport de Swiss Olympic, à savoir:

- a) traiter toutes les personnes de manière égale;
- b) promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social;
- c) favoriser le partage des responsabilités;
- d) respecter pleinement les capacités physiques et mentales des personnes en évitant de les surmener;
- e) éduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement;
- f) s'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel;
- g) s'opposer au dopage et aux toxico-dépendances.

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme, ainsi que les personnes valides et les personnes en situation de handicap.

² Dans toutes les activités sportives et physiques, l'Etat promeut le fair-play et encourage le respect des personnes, du matériel et de l'environnement.

Art. 5 Terminologie

La terminologie est présentée dans l'annexe I de la présente loi.

Art. 6 Principes

¹ L'Etat définit la politique cantonale du sport et soutient la pratique générale des activités sportives et physiques pour l'ensemble de la population.

² La pratique des activités sportives et physiques relève en premier lieu de la responsabilité individuelle.

³ L'ensemble des partenaires de l'école et de la jeunesse doit favoriser une pratique sportive régulière durant toute la pré-scolarité et la scolarité, notamment par une formation adéquate du personnel.

⁴ Le sport scolaire facultatif, du ressort communal, vise à améliorer l'engagement des élèves dans la pratique des activités sportives et physiques durant leur temps libre.

⁵ L'Office du sport est associé à la mise en œuvre des programmes liés aux activités sportives et physiques à l'école.

⁶ Les activités sportives et physiques à l'école sont régies par la législation scolaire.

⁷ Du fait de leur proximité, les communes, les groupements de communes, les collectivités régionales jouent un rôle moteur dans la réalisation et le développement des activités sportives et physiques pour l'ensemble de la population.

⁸ Les associations sportives cantonales, constituées par les clubs sportifs locaux, sont les piliers du sport et leurs initiatives sont encouragées. Leur autonomie doit être préservée, même en cas de soutien de la part des institutions.

⁹ Le sport amateur et le sport d'élite sont prioritairement la prérogative des associations sportives cantonales, voire nationales.

¹⁰ Les associations sportives cantonales et d'autres professionnels du sport portent la responsabilité des activités sportives qu'ils organisent.

¹¹ Un partenariat public-privé est recherché lors de la mise sur pied de grands événements sportifs et/ou de la conception de projets d'infrastructures ou d'installations sportives d'importance nationale et/ou cantonale, voire régionale de portée cantonale, dans lesquels l'Etat s'engage.

Section 2: Missions

Art. 7 Missions de l'Etat

¹ L'Etat remplit notamment les missions suivantes:

- a) concrétiser la politique cantonale du sport en s'appuyant sur les associations sportives cantonales, les communes et les groupements de communes;
- b) soutenir le développement des activités sportives et physiques pour l'ensemble de la population tout en s'appuyant sur les opportunités offertes par l'organisation des écoles;
- c) promouvoir les manifestations sportives d'importance nationale ou internationale;
- d) encourager la mise en place de conditions cadres pour le sport d'élite et pour les espoirs;
- e) promouvoir et soutenir la construction d'infrastructures sportives d'importance nationale et/ou cantonale;
- f) coordonner et soutenir la construction d'infrastructures sportives d'importance régionale de portée cantonale si ces dernières entrent dans les lignes directrices du concept cantonal, tout en étant attentif aux besoins spécifiques de chaque région;
- g) encourager l'utilisation optimale des infrastructures sportives;
- h) soutenir la formation dans le domaine spécifique des activités sportives et physiques;
- i) promouvoir le bénévolat en encourageant la qualité;

- j) promouvoir la lutte contre la corruption, le dopage, la violence et toutes formes de discrimination et de harcèlement;
- k) assurer la coordination entre les grandes manifestations sportives et les objectifs touristiques et économiques du canton.

² L'Etat peut déléguer certaines missions au Département en charge du sport (ci-après Département).

Art. 8 Missions du Département

¹ Le Département, auquel est rattaché l'Office du sport, veille à l'application de la présente loi.

² Il met en place et gère une porte d'entrée cantonale pour le sport, via l'Office du sport.

³ Dans le respect de l'autonomie de chaque entité, le Département coordonne:

- a) les actions des associations sportives cantonales et des collectivités publiques avec les différents services de l'Etat;
- b) l'ensemble des dispositions prises dans le domaine du sport, y compris celles en lien avec les écoles.

Art. 9 Missions de l'Office du sport

¹ L'Office du sport a notamment pour tâches de:

- a) organiser, animer et développer Jeunesse + Sport (J+S);
- b) encourager la formation en matière d'éducation sportive;
- c) diriger le centre sportif cantonal et le développer;
- d) promouvoir les actions concernant les activités sportives et physiques;
- e) assurer la liaison entre les associations sportives cantonales et le Département;
- f) promouvoir les activités relevant du sport pour tous, du sport des adultes (esa) et du sport handicap, ainsi que les activités proposées par d'autres institutions partenaires;
- g) participer à la mise sur pied de manifestations sportives d'importance nationale ou internationale;
- h) participer à la conception et la réalisation d'infrastructures et d'installations sportives d'importance cantonale et/ou nationale;
- i) inciter les communes et/ou groupements de communes à une occupation adéquate de leurs infrastructures et installations sportives;
- j) tenir à jour une carte interactive des principales infrastructures et installations sportives;
- k) organiser et promouvoir l'information et la communication relatives aux activités sportives et physiques;
- l) collaborer avec les autres cantons et l'Office fédéral du sport (OFSP);
- m) contribuer avec d'autres partenaires et institutions à la promotion de la santé par le sport, en collaboration avec le Département en charge de la santé publique.

² L'Office du sport est représenté au sein de la Commission du Fonds du sport et de la Commission « Sport-Art-Formation ».

Art. 10 Missions de l'école

¹ Pour garantir un développement harmonieux des jeunes et pour les sensibiliser aux bienfaits du sport, l'école assure la pratique régulière des activités sportives et physiques, selon la législation.

² Les directions des établissements scolaires valaisans doivent encourager les activités physiques et sportives.

³ Elles peuvent, avec l'accord du Service concerné, mettre sur pied des mesures adaptées, collectives ou individuelles, dans le but de favoriser l'accès aux activités physiques et sportives à tous les élèves.

⁴ Le concept « Sport-Art-Formation » (S-A-F) du Conseil d'Etat permet aux espoirs de concilier la pratique du sport et la poursuite de leur formation. Pour ce faire, la collaboration avec les associations sportives cantonales voire nationales est obligatoire.

⁵ Les structures « S-A-F » possibles sont les Mesures Individualisées ou la fréquentation d'une Ecole Partenaire du Sport.

⁶ L'Etat prend en charge les coûts spécifiques des structures « S-A-F » inhérents à l'enseignement et à l'encadrement des sportifs selon la clé de répartition canton/commune.

Art. 11 Missions des communes et des groupements de communes

¹ Les communes et/ou groupements de communes incitent l'ensemble de la population à pratiquer des activités sportives et physiques.

² Les communes et/ou groupements de communes qui le souhaitent organisent, le cas échéant en collaboration avec les clubs sportifs locaux, et gèrent le sport scolaire facultatif. Ils donnent ainsi aux élèves une occasion supplémentaire d'améliorer leur condition physique, de parfaire leur éducation sportive tout en occupant sainement leurs loisirs.

Section 3: Promotion de la pratique sportive

Art. 12 Jeunesse + Sport (J+S)

¹ J+S est dirigé par l'Office du sport qui exerce les attributions conférées au canton par la législation fédérale. Des collaborations avec d'autres cantons sont recherchées.

² Des cours de formation et de perfectionnement au niveau cantonal sont organisés dans le cadre de J+S par l'Office du sport.

³ Le Conseil d'Etat décide de la rémunération des experts et des intervenants dans le cadre du programme J+S.

Art. 13 Sport des adultes – sport handicap

¹ Le Département encourage la pratique générale des activités sportives et physiques pour le sport des adultes (esa) et pour le sport handicap en tenant compte de chaque situation.

² L'Office du sport collabore avec les organismes du sport des adultes et du sport handicap et avec les autres institutions analogues.

³ L'OFSPPO soutient la formation des cadres (moniteurs et experts).

Art. 14 Sport pour tous

¹ Le Département encourage la pratique générale des activités sportives et physiques pour l'ensemble de la population.

² Il promeut les projets sportifs novateurs et la réalisation d'emplacements destinés à la pratique d'activités sportives et physiques.

³ Les communes et/ou groupements de communes jouent un rôle moteur dans les activités liées au sport pour tous.

Art. 15 Sport amateur

Les associations sportives cantonales organisent des activités sportives favorisant le développement du sport amateur.

Art. 16 Sport d'élite et espoirs

¹ Le sport d'élite relève prioritairement des associations sportives et des organisations privées qui en assurent le développement et le financement. Celles-ci veillent en particulier à promouvoir l'égalité de traitement dans la phase de sélection précédant l'entrée dans le sport d'élite et de leurs espoirs.

² Les associations sportives sont en charge de la promotion des espoirs.

Section 4: Fonds du sport

Art. 17 Constitution et but

¹ Le Fonds du sport est constitué de la part du bénéfice annuel attribué pour le sport par la Loterie romande au canton du Valais, de dons, de legs éventuels, des intérêts ainsi que de toute autre ressource.

² Il est destiné à soutenir le développement des activités sportives et physiques.

³ Le Fonds du sport est régi par les législations fédérale et cantonale.

Art. 18 Organisation, fonctionnement et gestion du Fonds du sport

¹ Le Conseil d'Etat nomme la Commission du Fonds du sport qui prend ses décisions de manière autonome.

² Le Conseil d'Etat approuve ces décisions selon les compétences financières fixées dans la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

³ L'Office du sport assure, sur mandat, la gestion administrative du Fonds du sport.

Art. 19 Affectation du Fonds du sport

¹ Le Fonds du sport octroie des aides financières annuelles à des groupements sportifs pour autant qu'ils aient le caractère d'association faîtière sportive cantonale et à des actions ou groupements à caractère spécial.

² Le Fonds du sport octroie des aides financières ponctuelles plus spécialement destinées au financement d'aménagements sportifs non scolaires, à des achats de matériel sportif, à des compétitions sportives officielles et importantes et à des bourses aux jeunes espoirs valaisans. L'ordonnance règle les modalités d'application.

³ Le Fonds du sport soutient les moyens d'information et la communication au profit des associations sportives cantonales et des manifestations sportives.

⁴ Nul ne peut se prévaloir d'un droit à l'attribution d'un montant en provenance du Fonds du sport.

⁵ Le Fonds du sport ne peut être affecté à l'exécution d'obligations légales incombant aux pouvoirs publics.

Section 5: Manifestations, infrastructures et installations sportives

Art. 20 Manifestations et événements sportifs d'envergure nationale ou internationale

¹ L'Etat inventorie, priorise et peut soutenir les manifestations et les événements sportifs d'envergure nationale ou internationale pouvant être organisés sur le territoire cantonal. Il en établit un calendrier à moyen et long terme et en assure le suivi.

² Le Département apporte un appui technique et logistique aux organisateurs de ces manifestations sportives, dans la mesure des moyens à disposition.

³ Un appui est accordé pour des manifestations et des événements sportifs déclarés par l'Etat d'importance nationale ou internationale. Les éléments suivants sont notamment examinés:

- a) la promotion d'une image attrayante, dynamique et positive du Valais;
- b) le développement de l'économie et du tourisme;
- c) la promotion des activités sportives et physiques en Valais et à tous les niveaux;
- d) le renforcement de la cohésion cantonale;
- e) la mise en valeur du travail des bénévoles;
- f) l'encouragement du développement d'activités culturelles;
- g) l'incitation des partenaires potentiels à unir leurs forces et leurs compétences;
- h) le développement de synergies en matière d'infrastructures et d'installations sportives existantes, afin d'optimiser leur utilisation;

i) la mise en place d'événements sportifs permanents et pérennes.

⁴ Conformément aux concordats intercantonaux en la matière, les communes sont compétentes pour l'octroi des autorisations de manifestations et d'événements sportifs organisés sur leur territoire.

⁵ Les frais de sécurité des manifestations sportives sont répartis selon les accords intercantonaux et la législation en vigueur. Cependant, en fonction de la nature et de l'envergure de la manifestation, l'Etat peut, le cas échéant, pour des prestations assurées par lui, décider l'exonération ou l'application d'un tarif préférentiel.

Art. 21 Infrastructures et installations sportives – généralités

¹ Les infrastructures et installations sportives peuvent être d'importance nationale ou cantonale respectivement d'importance régionale de portée cantonale.

² Les infrastructures et installations sportives doivent être conformes aux normes reconnues pour les personnes à mobilité réduite.

³ Dans tous les cas, lorsqu'il y a demande de soutien à l'Etat, l'Office du sport doit être consulté au niveau des installations dès la conception du projet.

⁴ En principe, l'Etat ne participe pas aux frais de fonctionnement des infrastructures et des installations sportives.

⁵ Le maître d'œuvre veille à la réalisation d'infrastructures et d'installations sportives appropriées qui correspondent, dans la mesure du possible, aux normes de compétition exigées par les fédérations/associations sportives nationales et aux exigences du développement durable.

Art. 22 Infrastructures et installations sportives d'importance nationale ou cantonale

¹ L'Etat élabore et adopte, les partenaires entendus, le concept des infrastructures et installations sportives d'importance nationale ou cantonale. Il détermine les pôles forts de disciplines sportives répartis sur l'ensemble du territoire cantonal en tenant compte notamment des spécificités sportives des régions et de la stratégie de l'Etat en matière de grands événements sportifs.

² Une infrastructure ou une installation sportive a une importance nationale ou cantonale lorsqu'elle satisfait aux critères cumulatifs suivants:

- a) elle correspond, de par son caractère pérenne, à un besoin objectif admis par l'Etat;
- b) elle peut être utilisée pour la pratique du sport d'élite, du sport des adultes, du sport handicap, du sport pour tous et du sport amateur;
- c) elle est adaptée aux missions de formation dans le domaine du sport;
- d) elle respecte une répartition équitable sur le territoire cantonal;
- e) elle ne concurrence pas une infrastructure ou installation existante.

³ L'Etat soutient, selon les disponibilités financières, jusqu'à concurrence de 30 pour cent du coût total admis, la construction et la rénovation d'infrastructures ou d'installations sportives d'importance cantonale et/ou nationale.

⁴ Lorsque de nouvelles infrastructures ou installations sportives d'importance cantonale ou nationale sont planifiées, l'Etat incite les partenaires à collaborer et à établir dès le lancement du projet les plans de financement des investissements et du fonctionnement. Ces plans financiers doivent dans tous les cas être approuvés par l'Etat.

Art. 23 Infrastructures et installations sportives d'importance régionale de portée cantonale

¹ Une infrastructure ou une installation sportive peut être déclarée par l'Etat d'importance régionale de portée cantonale lorsqu'elle satisfait aux critères cumulatifs suivants:

- a) elle correspond, de par son caractère pérenne, à un besoin objectif admis par la région et par l'Etat;
- b) elle peut servir à la pratique du sport des adultes, du sport handicap, du sport pour tous et du sport amateur;
- c) elle est adaptée aux missions de formation dans le domaine du sport;

d) elle respecte une répartition équitable entre les régions constitutionnelles;

e) elle ne concurrence pas une infrastructure ou installation existante.

² L'Etat coordonne et soutient, selon les disponibilités financières, jusqu'à concurrence de 25 pour cent du coût total admis, la construction et la rénovation d'infrastructures ou d'installations sportives d'importance régionale de portée cantonale.

³ L'Etat coordonne les projets d'infrastructures d'importance régionale de portée cantonale au niveau sportif, excepté les infrastructures sportives scolaires, qui sont régies par la législation scolaire. Si une aide est demandée à l'Etat, ce dernier doit être associé dès la conception du projet, notamment au niveau des plans d'investissement et de fonctionnement.

Art. 24 Sécurité et prévention

Les organisateurs d'activités sportives et physiques, de manifestations et d'événements sportifs ont la responsabilité de l'application des normes reconnues en matière de sécurité, de prévention des accidents et de développement durable, de prévention et de protection de la jeunesse..

Section 6: Dispositions finales

Art. 25 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 septembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Annexe I

Terminologie

1. Le terme « disciplines sportives » s'applique aux disciplines reconnues par l'Office fédéral du sport (OFSP) et/ou par Swiss Olympic. Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut, sur proposition de l'Office du sport, accepter d'autres disciplines ou activités sportives.
2. Le terme « association sportive cantonale » englobe les associations et les fédérations sportives cantonales reconnues par l'Etat.
3. Le terme « Jeunesse + Sport (« J+S ») désigne le programme d'encouragement du sport, fruit d'un engagement commun de la Confédération, des Cantons et des Fédérations nationales. Il s'adresse aux jeunes de 10 à 20 ans et aux enfants de 5 à 10 ans (sous la dénomination J+S-Kids).
4. Le terme « bénévolat » implique que la personne ou un groupe de personnes agit sans rémunération au profit de la collectivité publique, d'une association, d'un club sportif, d'une école ou d'un sportif individuel.
5. Le « sport des adultes » désigne tout ce qui relève du programme « Sport des adultes Suisse » (esa) et est destiné aux plus de vingt ans. Par extension, cette dénomination s'applique à tout ce qui est réalisé, dans ce cadre, par des organisations partenaires reconnues.
6. Le « sport pour tous » désigne le sport pratiqué en dehors de toute association sportive. Il comprend notamment le sport populaire, le sport-loisirs et le sport-santé.
7. Le « sport handicap » a pour but de permettre aux enfants, adolescents et adultes en situation de handicap mental, sensoriel ou physique de pratiquer des activités sportives et physiques en tenant compte du genre du handicap.
8. Le « sport d'élite » représente l'excellence sportive pouvant amener l'athlète à un haut degré de compétition, voire à une carrière professionnelle.
9. Un espoir est un jeune sportif particulièrement talentueux dont le potentiel est reconnu par l'association sportive cantonale ou nationale.
10. Le « sport amateur » englobe les personnes qui pratiquent leur activité dans le cadre d'une association sportive cantonale, voire nationale, sans but lucratif.
11. Le verbe « encourager » est utilisé lorsqu'un appui est demandé à l'Etat qui peut y répondre dans la mesure de ses moyens.
12. Le verbe « inciter » est utilisé lorsque les pouvoirs publics interviennent pour motiver des partenaires potentiels à lancer des projets.
13. Le verbe « promouvoir » est utilisé lorsque l'Etat cherche activement à développer ou à mener au succès un projet relevant du domaine du sport.
14. Le verbe « soutenir » est utilisé lorsque l'Etat et/ou une institution peuvent, selon leurs moyens, fournir des prestations et/ou des appuis financiers.

15. Le « développement durable » se concrétise par une politique et une gouvernance du sport responsables qui, à toutes les étapes de la planification, de la réalisation et de l'utilisation des équipements, des manifestations et des matériels, se préoccupent de l'épanouissement de l'humain et de la protection / valorisation de l'environnement.
16. Le « sport scolaire facultatif » comprend toutes les activités sportives et physiques organisées par un ou plusieurs établissements scolaires, sur mandat des autorités communales, non incluses dans la grille horaire des écoles.